

ARRÊTE N°2023-033

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION DE CHEMINS COMMUNAUX ET LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maire de SURY-EN-VAUX,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2022 actant le principe de la vente d'un chemin communal situé au lieu-dit les Chandits jouxtant les parcelles AK 368 et 247 n'est plus affecté à l'usage public,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet, date et durée de l'enquête

Le projet relatif à l'aliénation du chemin communal situé au lieu-dit les Chandits jouxtant les parcelles AK 368 et 247, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera du 07 au 29 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Jean-Louis HAYN, expert agricole et foncier, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le 07 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Le 29 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

Article 3 : Dossier d'enquête publique et observations du public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Sury-en-Vaux pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire -enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 29 septembre 2023, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à la Mairie à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des deux sentiers.

15 jours avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Sury-en-Vaux fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui disposera dans le délai de 1 mois pour transmettre son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à la préfecture du Cher pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 7 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à SURY-EN-VAUX, le 09 juin 2023

Le Maire
Valérie CHAMBON

Transmis à la préfecture le 12 Juin 2023
Publication sur le site internet le 12 Juin 2023

